

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.029/2
DU 4 JUIN 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 4 mai 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Le projet examiné vise à modifier l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi.

Saisie de cet arrêté à l'état de projet, la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante, relativement aux articles 4, 6, 7 et 8 du projet :

"L'article 5, alinéa 1^{er}, du décret coordonné du 7 novembre 1983, précité, énonce :

«Les élèves de condition peu aisée de l'enseignement secondaire et de l'enseignement artistique de niveau secondaire, ainsi que les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur et de l'enseignement artistique de niveau supérieur, ont droit à une allocation d'études, pour une année d'études déterminée, s'ils ont terminé avec fruit l'année scolaire précédente, ou s'ils ont subi avec succès une épreuve d'accès légalement ou régulièrement fixée à certains cycles d'études.»

La seule exception à cette règle est celle prévue à l'alinéa 2 de cet article, inséré par l'article 19 du décret du 31 mai 1999 portant certaines réformes en matière d'enseignement supérieur. Aucun article du décret précité n'habilite par contre le Gouvernement à déroger à cette règle ¹.

En effet, la seule disposition qui autorise le Gouvernement à déroger au décret du 7 novembre 1983, précité, est son article 3 selon lequel :

«(...) sauf dans les cas déterminés par l'Exécutif, il ne peut être accordé d'allocation à l'élève ou à l'étudiant qui fait des études d'un niveau égal ou inférieur à celui des études qu'il a déjà faites, qu'il ait ou non bénéficié, à cette fin, d'une allocation d'études».

(1) Voir notamment l'avis 36.310/2, donné le 14 janvier 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française devenu l'arrêté du 4 février 2004 portant diverses mesures en matière d'allocations d'études.

Mais cet article vise une autre hypothèse à savoir celle où «les étudiants qui, ayant achevé leurs études ont déjà reçu ainsi de la communauté les moyens d'entrer dans la vie active»².

Il en résulte que les articles 4, 6, 7 et 8 du projet doivent être adoptés par voie décrétole d'autant plus qu'en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, les règles essentielles doivent être fixées par décret³."

La section de législation ne peut que réitérer cette observation. Seul le législateur décrétole pourrait adopter la mesure envisagée par le projet à l'examen.

(2) Voir l'exposé des motifs relatif à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études devenu l'article 3 du décret coordonné du 7 novembre 1983, précité.

(3) Avis 38.169/2 donné le 21 mars 2005, sur une projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	B. VIGNERON ,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS